

DECISION DU MAIRE N° 22-81

Portant création d'une régie temporaire de recettes pour La Patinoire de Noël

DIRECTION RELATIONS PUBLIQUES ET CITOYENNETÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N° 20-55 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Il est institué une régie de recettes pour la patinoire de Noël auprès de la Direction Relations Publiques et Citoyenneté de la Mairie de Falaise (14700).

ARTICLE 2

Cette régie est installée Place Belle-Croix à Falaise (14700).

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 05 décembre 2022 au 05 janvier 2023.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- la location des patins et l'accès à la patinoire de Noël ;
- la vente de gants, pour enfants et adultes.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ⇒ Numéraires
- ⇒ Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

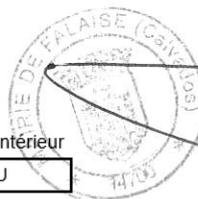
Le régisseur et les mandataires ne bénéficieront pas d'indemnité de responsabilité avec la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 12

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le dix-huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221118-22-81-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Notification : 23/11/2022

TRANSMIS A LA PREFECTURE &
AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.